

\$50 en Saskatchewan, de \$45 au Manitoba, de \$40 au Nouveau-Brunswick, en Alberta et en Colombie-Britannique, de \$35 à Terre-Neuve, au Québec et en Ontario, et de \$30 dans l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse. En Alberta, un supplément d'au plus \$25 par mois est accordé, à la discrétion de la Commission; l'allocation maximum payable à toute famille d'orphelins est de \$120 dans l'Île-du-Prince-Édouard. En Saskatchewan, la Commission peut, à sa discrétion, payer une somme globale d'au plus \$50 à un enfant orphelin.

Dans sept provinces, les paiements à l'égard des enfants cessent quand ceux-ci ont atteint l'âge de 16 ans, sauf s'il s'agit d'invalides; toutefois, la Commission peut continuer l'allocation jusqu'à l'âge de 18 ans (19 ans en Saskatchewan) si elle juge à propos que l'enfant continue ses études. Au Québec, la limite d'âge est de 18 ans; au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, l'allocation est payée jusqu'à l'âge de 18 ans si l'enfant fréquente régulièrement l'école. A Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard et en Alberta, les paiements à l'égard des enfants invalides ne sont versés que durant la période de temps pendant laquelle, d'après la Commission, l'ouvrier aurait contribué à leur entretien. Dans les autres provinces, les paiements sont continués jusqu'au rétablissement de l'enfant.

Quand les seules personnes à charge sont des personnes autres que le conjoint ou les enfants, toutes les lois portent que l'indemnité mensuelle doit être une somme raisonnable et proportionnée à la perte pécuniaire subie mais non supérieure à \$100 par mois en Ontario, \$90 en Colombie-Britannique, \$85 en Alberta, et \$60 dans l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse. En Colombie-Britannique, si l'ouvrier laisse des parents à charge ainsi qu'une épouse ou des orphelins, le maximum à payer à un parent ou aux parents est de \$90 par mois. Le Manitoba prévoit une pension mensuelle maximum de \$75 à une mère entièrement à charge et de \$60 à d'autres personnes à charge. L'indemnité aux personnes à charge autres que le conjoint ou les enfants n'est versée que pendant la période durant laquelle, selon la Commission, l'ouvrier aurait contribué à leur entretien.

Sauf en Nouvelle-Écosse, en Alberta et en Colombie-Britannique, la loi fixe un maximum relativement aux prestations payables aux personnes à charge advenant la mort de l'ouvrier. L'Île-du-Prince-Édouard impose aussi une limite aux prestations payables à la veuve et ses enfants (\$170), et aux orphelins (\$120). A Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, au Québec et au Manitoba, 75 p. 100 du salaire de l'ouvrier constitue le maximum pour l'ensemble des personnes à charge; en Ontario et en Saskatchewan, c'est la moyenne du salaire qui constitue le maximum des prestations.

Toutefois, quel que soit le gain du travailleur, l'indemnité ne peut être inférieure à une certaine mensualité. Le minimum payable au conjoint et à un enfant au Québec est de \$100 par mois ou \$125 s'il y a deux enfants et \$150 s'il y a plus de deux enfants; au Manitoba, il est de \$110 pour le conjoint et un enfant et de \$145 s'il y a plus d'un enfant; en Saskatchewan, le minimum est de \$135 par mois pour le conjoint et un enfant, de \$170 s'il y a deux enfants, plus \$20 par mois pour chaque enfant additionnel. A Terre-Neuve, le minimum payable à une veuve est \$75 par mois auquel s'ajoute la somme de \$25 pour chaque enfant de moins de 16 ans, jusqu'à concurrence de \$150. En Ontario, le montant minimum payable à la veuve est de \$75 par mois, plus un supplément de \$25 à l'égard de chaque enfant jusqu'à concurrence de \$150 par mois.

Dans toutes les provinces, l'indemnité pour invalidité totale consiste en un versement périodique, égal à 75 p. 100 du gain moyen, durant l'invalidité. Sauf au Nouveau-Brunswick, un minimum est prévu pour les cas d'invalidité totale permanente. Le minimum hebdomadaire est de \$15 au Québec, de \$20 dans l'Île-du-Prince-Édouard, de \$25 au Manitoba et en Colombie-Britannique, de \$30 en Saskatchewan, et de \$35 en Alberta. A Terre-Neuve, le minimum est de \$65 par mois, et en Ontario, de \$100. En Nouvelle-Écosse, le minimum est de \$110 par mois, ou, si le travailleur totalement invalide a plus d'un enfant de moins de 16 ans, le minimum correspond à la somme